Document:-
A/CN.4/SR.997

Compte rendu analytique de la 997e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

85. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction tiendra compte de tous ces problèmes.

La séance est levée à 13 h 5.

997e SÉANCE

Jeudi 12 juin 1969, à 10 h 15

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1; A/CN.4/L.118)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 42, qui figure dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/218).

ARTICLE 42

2. *Article 42*

Devoirs des Etats tiers

1. Si le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le représentant permanent ou le membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission permanente et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat hôte. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat hôte est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

3. M. BEDJAOUI approuve l'article quant au fond mais voudrait présenter quelques observations d'ordre secondaire.

4. Il souhaiterait, tout d'abord, que dans l'ordre de succession l'article 42, qui définit des privilèges et immunités, et peut-être aussi l'article 43, soient placés avant l'article 41, où il est question de la durée desdits privilèges et immunités.

5. En second lieu, il voit mal ce que visent les membres de phrase "qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis" au paragraphe 1 et "auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis" au paragraphe 3, bien que ces formules figurent dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans le projet sur les missions spéciales. A son avis, on pourrait aussi bien les supprimer.

6. Enfin, il ne semble pas non plus nécessaire de préciser que les immunités doivent être accordées au représentant permanent qui traverse le territoire d'un Etat tiers "pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays", car on exclut de ce fait tous les autres cas où il pourrait se trouver sur le territoire d'un Etat tiers, par exemple au cours de ses vacances : or il ne perd pas son statut de diplomate quand il prend ses vacances.

7. M. Bedjaoui n'insiste toutefois pas pour que ses propositions soient adoptées et il est disposé à se rallier à l'opinion du Rapporteur spécial et de la Commission.

8. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques l'article 40, relatif aux devoirs des Etats tiers, est placé après l'article qui concerne la durée des privilèges et immunités[1], tandis que dans le projet d'articles sur les missions spéciales l'ordre est inversé : l'article relatif au transit par le territoire d'un Etat tiers précède l'article qui vise la durée des privilèges et immunités[2]. Il est disposé à accepter la suggestion de M. Bedjaoui et à inverser l'ordre des articles 41 et 42 du présent projet.

9. Pour ce qui est du deuxième point soulevé par M. Bedjaoui, la clause ayant trait à l'octroi d'un visa de passeport touche au statut du membre d'une mission permanente plutôt qu'à la question de son admission sur le territoire de l'Etat tiers. Au paragraphe 3 du commentaire de l'article 42, le Rapporteur spécial a signalé que l'étude du Secrétariat, à propos du problème spécial qui peut se poser lorsqu'il n'est possible d'aller dans le pays où doit se tenir une réunion de l'Organisation des Nations Unies qu'en traversant un autre Etat, déclare : "Bien que cette question se soit posée rarement dans la pratique, le Secrétariat estime que ces Etats sont dans l'obligation d'accorder le droit d'accès et de transit aux représentants des Etats membres

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119 à 121, art. 39 et 40.

[2] Voir *Annuaire de la Commissission du droit international, 1967*, vol. II, p. 403, art. 43 et 44.

aux fins exposées précédemment" (A/CN.4/L.118, première partie, par. 173). Dans le paragraphe 2 de son commentaire de l'article 43 du projet sur les missions spéciales, la Commission a également précisé que cet article concerne non pas la question de l'admission des représentants mais plutôt celle de leur statut une fois admis. Il y est dit : "... la Commission a voulu marquer que l'Etat tiers n'est pas obligé de consentir au transit par son territoire des missions spéciales et de leurs membres".

10. M. TABIBI estime, à propos du paragraphe 3 de l'article, qu'il pourrait être utile d'inclure dans le commentaire une référence aux conventions de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications.

11. M. CASTAÑEDA dit que lorsque la Commission a rédigé les articles correspondants à la Convention de Vienne et du projet d'articles sur les missions spéciales, elle entendait non pas établir l'obligation pour un Etat tiers d'autoriser le transit mais simplement régler le statut des diplomates en transit. C'est là un cas où la situation est radicalement différente selon qu'il s'agit de missions permanentes ou de diplomatie bilatérale. L'objet de l'article 42 est de garantir, dans l'intérêt de l'organisation, que le représentant permanent pourra rejoindre son poste ou rentrer dans son pays sans encombre. Il y aurait donc lieu de reviser l'ensemble de la situation compte tenu des observations de M. Bedjaoui et d'examiner la question fondamentale de l'obligation, pour l'Etat de transit, d'accorder un visa.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, dit que le membre de phrase "qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis" laisse à l'Etat tiers la faculté d'accorder ou non l'autorisation de transit. Mieux vaudrait donc le conserver pour que l'existence des deux possibilités soit clairement indiquée.

13. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que M. Castañeda a fait observer à juste titre que la question du transit par un Etat tiers est entièrement différente selon qu'il s'agit de diplomatie bilatérale ou de membres de missions permanentes auprès d'organisations internationales.

14. Dans le dernier cas, il convient de distinguer trois situations : premièrement, le membre de la mission permanente est ressortissant d'un Etat qui a conclu des arrangements spéciaux avec l'Etat tiers; deuxièmement, ces arrangements avec l'Etat tiers n'existent pas, mais il n'est pas nécessaire de traverser le territoire dudit Etat; et troisièmement, le membre de la mission permanente, en tant que ressortissant d'un Etat sans littoral, se trouve contraint de traverser le territoire de l'Etat tiers.

15. Il y a peut-être lieu, en droit international positif, en vertu des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, d'imposer à l'Etat tiers l'obligation d'autoriser le transit. Comme cette question relève du développement progressif du droit international, il appartient à la Commission de décider s'il existe un obligation positive ou si le droit international ne l'impose pas encore.

16. M. YASSEEN est d'avis qu'on peut difficilement faire de la délivrance d'un visa une obligation du droit positif. Dans la pratique, il n'existe pas de cas où un représentant permanent ne peut emprunter qu'un seul itinéraire pour rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays. Il conviendrait donc de trouver, avec l'aide du Rapporteur spécial et du Comité de rédaction, une formule qui réponde à la réalité de la vie internationale.

17. Sir Humphrey WALDOCK partage les doutes exprimés par M. Yasseen. Il lui est difficile en effet d'imaginer un cas où un Etat tiers rendrait l'accès de son territoire impossible à l'Etat hôte. Cependant, si l'on devait reconnaître un tel droit aux Etats tiers, il faudrait étudier la situation où un membre d'une mission permanente est considéré comme *persona non grata* par un Etat tiers.

18. Sir Humphrey est quant à lui fermement convaincu que le droit de transit devrait être accordé obligatoirement, mais dans l'état actuel de la pratique internationale il n'est guère possible d'aller aussi loin. Le droit de transit n'est pas le seul problème en cause; il est nécessaire, par exemple, de considérer la différence entre les obligations des Etats tiers membres de l'organisation et les obligations des Etats tiers non membres. Il conviendrait que la Commission approfondisse l'examen de ce problème.

19. M. EUSTATHIADES pense que, pour donner une meilleure idée de l'objet de l'article, il conviendrait d'en modifier le titre et de le remplacer, par exemple, par "Transit et communications officielles par le territoire d'un Etat tiers".

20. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que M. Castañeda, M. Eustathiades et sir Humphrey Waldock ont vraiment contribué à révéler la complexité du problème; il pense que le Comité de rédaction devrait tenir compte de leurs observations et que, quelle que soit sa décision, le commentaire de l'article 42 devrait comporter un résumé de la discussion qui vient d'avoir lieu, ce qui aiderait à obtenir l'avis des gouvernements.

21. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie l'article 42 au Comité de rédaction en le priant de préparer un nouveau projet sur la base de la discussion.

Il en est ainsi décidé[3].

ARTICLE 43

22. *Article 43*

Non-discrimination

En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les Etats.

[3] Pour la reprise du débat, voir 1023e séance, par. 59.

23. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que l'article 43 reproduit le paragraphe 1 de l'article 50 du projet d'articles sur les missions spéciales[4], lequel article reprend, avec les modifications de forme nécessaires, le paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[5]. Comme il l'a fait observer dans le commentaire, l'article 43 ne reprend pas le paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de Vienne, qui concerne deux cas où, bien qu'il y ait inégalité de traitement, il n'y a pas discrimination, l'inégalité de traitement étant justifiée par la règle de la réciprocité.

24. M. YASSEEN dit que le Rapporteur spécial a fort bien fait de ne reproduire que le paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En effet, la règle de la réciprocité est difficilement applicable dans le cas des missions permanentes et il est nécessaire de le souligner dans le commentaire et de bien y indiquer que la réciprocité n'est pas au nombre des obligations de l'Etat hôte à l'égard de l'organisation.

25. En ce qui concerne le libellé de l'article, M. Yasseen est d'avis qu'il conviendrait de remplacer les mots "on ne fera pas" par "l'Etat hôte ne fera pas".

26. M. BEDJAOUI approuve pleinement le Rapporteur spécial de n'avoir pas retenu le paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de Vienne, qui a trait à la réciprocité. Les privilèges et immunités doivent dépendre de la fonction et les relations entre les organisations et les Etats membres, qui relèvent de la diplomatie multilatérale, n'ont aucun rapport avec la diplomatie bilatérale. L'extension ou la restriction des immunités et privilèges sur la base de la réciprocité n'a donc pas sa place ici.

27. En ce qui concerne le libellé de l'article, M. Bedjaoui pense lui aussi que le pronom "on" devrait être remplacé par "l'Etat hôte".

28. M. RUDA dit que le Rapporteur spécial a eu raison d'omettre le deuxième paragraphe de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961, qui ne s'applique qu'aux relations bilatérales et non aux relations entre les Etats et les organisations internationales. L'article 43 doit reposer purement et simplement sur le principe de l'égalité des Etats.

29. Mais, comme d'autres membres de la Commission, M. Ruda pense qu'il ne ressort pas clairement du présent projet si c'est l'Etat hôte et l'organisation ou l'Etat hôte seul qui doit ne pas faire de discrimination. M. Ruda se demande aussi si les mots "on ne fera pas de discrimination entre les Etats" ne doivent s'appliquer qu'aux Etats membres de l'organisation.

30. M. EUSTATHIADES est également d'avis qu'il faut préciser à qui incombe le devoir de ne pas faire de discrimination.

31. Il se demande toutefois si un article sur la non-discrimination a vraiment son utilité dans le projet d'articles s'il s'agit simplement d'énoncer le principe de non-discrimination. La règle de non-discrimination a été inscrite dans la Convention de Vienne et dans le projet d'articles sur les missions spéciales précisément pour indiquer les cas dans lesquels il n'y a pas de discrimination : ceux de non-réciprocité ou de traitement plus favorable. On peut se demander quel sens prend le terme "non-discrimination" hors du contexte de l'article 47 de la Convention de Vienne.

32. M. CASTRÉN approuve le fond et la forme de l'article 43 et estime que le Rapporteur spécial a bien fait de ne pas y ajouter les autres dispositions de l'article correspondant de la Convention de Vienne et du projet d'articles sur les missions spéciales.

33. A son avis, le terme "on" vise l'organisation, l'Etat hôte et les Etats tiers et il convient donc soit de le conserver soit d'énumérer ce qu'il couvre.

34. Comme l'a suggéré M. Ruda, il y a lieu de préciser à la fin de la phrase de quels Etats il s'agit.

35. M. TABIBI pense que le Rapporteur spécial a eu raison d'exclure le deuxième paragraphe de l'article 47 de la Convention de Vienne étant donné que l'article 43 à l'examen porte sur la question de la non-discrimination et non sur celle de la réciprocité. Cet article vise à faciliter l'application de la convention elle-même et aussi à permettre des relations internationales harmonieuses fondées sur le principe de l'égalité des Etats.

36. En ce qui concerne les mots "on ne fera pas de discrimination entre les Etats", M. Tabibi préfère cette formule de caractère général, qui s'applique non seulement à l'Etat hôte mais à tous les Etats membres de l'organisation dans le monde entier.

37. M. CASTAÑEDA estime que le Rapporteur spécial a eu raison de ne reprendre que le paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961.

38. Le terme "on" n'est pas heureux, mais il ne suffit pas de le remplacer par "Etat hôte" car les obligations concernent aussi l'organisation. Il faudrait donc trouver une formule appropriée.

39. M. YASSEEN est aussi d'avis qu'il faut trouver une formule qui englobe toutes les parties pour lesquelles des obligations découleront de la convention, c'est-à-dire l'Etat hôte, l'organisation et peut-être les Etats tiers.

40. En ce qui concerne la précision que M. Ruda a demandée au sujet des Etats visés à la fin de la phrase, la convention pourrait même prévoir un statut inférieur pour certaines catégories d'Etats sans qu'il y ait discrimination pour autant; au contraire, si l'on réserve le même traitement à des Etats n'ayant pas le même statut, il y aura discrimination. L'essentiel est d'éliminer toute discrimination entre Etats appartenant à une même catégorie.

---

[4] *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 405.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

41. M. RAMANGASOAVINA constate que tous les membres de la Commission semblent être d'accord sur le principe de l'article 43 et sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter les réserves prévues par l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

42. Toutefois, au lieu d'employer une formule négative imprécise comme "on ne fera pas", mieux vaudrait, puisqu'il s'agit simplement de rappeler un principe déjà acquis, dire simplement " . . . les Etats veilleront à la stricte application du principe de la non-discrimination." Cette formule exprimera l'idée fondamentale de l'article.

43. M. BARTOŠ craint que la simple phrase laconique qui constitue l'article ne suffise pas à exprimer un principe aussi important que celui de la non-discrimination. Sans une définition absolument claire, on risque en effet d'encourager les prétentions de ceux qui estiment être l'objet d'une discrimination et de laisser à ceux qui pratiquent la discrimination la faculté de décider si tel acte est discriminatoire ou non. Il y a donc lieu de se référer aux textes déjà existants. La recherche d'une formule satisfaisante est d'autant plus nécessaire que le principe dont il s'agit est une source fréquente de litiges entre Etats. Comme M. Yasseen, M. Bartoš est d'avis qu'il faut préciser entre quels Etats il ne doit pas y avoir discrimination.

44. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, déclare qu'il faudrait préciser à la fin de la phrase qu'il ne doit pas y avoir de discrimination "entre les Etats membres de l'organisation".

45. On pourrait en outre compléter l'article par une disposition aux termes de laquelle le fait que l'Etat hôte accorde à un Etat membre de l'organisation un traitement plus favorable en vertu de la tradition ou de la coutume ne sera pas considéré comme constituant une discrimination.

46. M. YASSEEN est d'avis qu'un traitement privilégié peut être considéré comme non-discriminatoire à condition qu'il ne porte pas atteinte aux droits des autres Etats membres.

47. M. TABIBI croit que l'adjonction des mots "membres de l'organisation" après "Etats" soulèverait un problème car dans bien des cas l'Etat hôte n'est pas membre de l'organisation. Il serait préférable, à son avis, de laisser de la souplesse dans le libellé de l'article 43.

48. M. Tabibi reconnaît que les Etats hôtes accordent parfois un traitement spécial à certains Etats membres d'une organisation, mais cela relève plutôt du protocole dans les relations bilatérales et non d'une discrimination au sens de l'article à l'examen.

49. M. RAMANGASOAVINA craint que la tournure négative employée par le Rapporteur spécial pour cet article ne permette de conclure *a contrario* que la discrimination est permise dans l'application d'autres conventions. Suivant le même raisonnement, les précisions que l'on apporterait pourraient avoir un effet restrictif, car si l'on dit que tel ou tel comportement n'est pas considéré comme discriminatoire, cela peut signifier *a contrario* que toutes autres exceptions à la règle de l'égalité ont un caractère discriminatoire. Si l'article dispose que les Etats veilleront au respect du principe de la non-discrimination, on aura une formule générale qui soulignera avec force que ce principe doit être appliqué.

50. M. CASTAÑEDA n'est pas partisan d'une formule qui ouvrirait la voie à des différences de traitement qui ne seraient pas considérées comme discriminatoires.

51. Quant à l'observation de M. Yasseen, il se demande s'il est même concevable que l'on puisse accorder un traitement plus favorable à un Etat sans affecter d'une manière quelconque la situation des autres Etats, surtout lorsqu'il s'agit de privilèges et immunités. Les notions de réciprocité, de relations spéciales entre deux Etats, n'ont aucune place dans les relations entre les Etats et les organisations internationales; elles sont du seul domaine de la diplomatie bilatérale. S'il en était autrement, on risquerait d'aboutir à des situations incompatibles avec le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats.

52. Sir Humphrey WALDOCK pense, tout comme M. Castañeda, qu'il serait imprudent d'ouvrir la voie à des privilèges spéciaux dans les relations entre les Etats et les organisations internationales, car dans ces relations la situation est différente de ce qu'elle est en diplomatie bilatérale.

53. M. CASTRÉN a les mêmes doutes quant à l'opportunité d'ajouter un paragraphe explicatif. Il préfère le texte tel quel.

54. M. EUSTATHIADES a le sentiment que le débat confirme le point de vue qu'il avait exprimé au début de la séance. Ou bien l'on est conduit à préciser que telles pratiques ne constituent pas des cas de discrimination, ou bien, si l'on se borne à énoncer le seul principe, la valeur d'une telle disposition est pour le moins douteuse et des difficultés pourraient surgir dans certaines situations, par exemple dans des cas qui relèvent de l'article 27 ou dans le cas d'Etats membres de l'organisation non reconnus par l'Etat hôte. Plusieurs membres de la Commission se sont prononcés en faveur de précisions complémentaires. M. Ramangasoavina a proposé d'énoncer le principe de manière plus rigoureuse. Il semble bien se confirmer que la notion de non-discrimination doit ou bien être précisée davantage ou bien ne pas être mentionnée du tout.

55. M. TSURUOKA constate que ce n'est pas le principe même de la non-discrimination qui est en cause, qu'il s'agisse de cette convention ou de toute autre convention ou règle du droit international. La question qui se pose est de savoir si l'on doit consacrer un article à ce principe. La Commission ne semble pas encore prête à adopter une position définitive sur ce point. Il appartient donc au Comité de rédaction de rechercher s'il est sage ou non d'inclure dans la convention un article de cet ordre. Dans l'affirmative, la formulation de l'article doit être souple pour qu'il s'adapte facilement aux situations réelles et à leur évolution dans le temps.

56. Il s'agit essentiellement d'actes ou de comportements de l'Etat hôte. Or, l'Etat hôte étant seul face à une multitude d'Etats membres susceptibles de critiquer ses décisions, on peut penser qu'il n'agira que s'il est convaincu de ne pas aller contre la volonté de la majorité des Etats membres. C'est là une très sérieuse garantie contre les abus éventuels de l'Etat hôte, laquelle milite peut-être en faveur de la suppression d'un article de ce type. M. Tsuruoka ne propose pas formellement, toutefois, la suppression de cet article et demande que l'on étudie concrètement les cas possibles de discrimination dans l'application des articles de la convention en tenant compte de cette discrimination.

57. M. USTOR déclare qu'il appuie fermement l'idée énoncée à l'article 43. Il est nécessaire d'inclure dans le projet un article sur la non-discrimination, ne serait-ce que pour prévenir des difficultés d'interprétation, compte tenu de ce qu'un article de ce genre figure dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963.

58. M. Ustor s'oppose à l'insertion de toute exception sous forme d'un second paragraphe. En fait, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'est pas satisfaisant. D'ailleurs, la Commission elle-même, à l'article 64 de son projet de 1960 sur les relations consulaires, a décidé de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 d'un texte qui, pour le reste, reproduit l'article correspondant de la Convention sur les relations diplomatiques. Au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 64, la Commission a exprimé des doutes sur le fond de l'alinéa *a* du paragraphe 2[6]. M. Ustor se sent donc renforcé dans l'opinion que l'article 43 à l'examen doit se limiter à une déclaration générale du principe de non-discrimination.

59. Comme l'article 43 s'appliquera non seulement aux articles sur les missions permanentes qui le précèdent mais aussi aux sections sur les observateurs permanents et sur les délégations auprès des sessions des organes d'organisations et aux conférences, M. Ustor serait d'avis que, dans le cas où ces sections figureraient dans le projet, l'article 43 soit placé à la fin de l'ensemble du projet pour figurer dans une section intitulée "Dispositions générales".

60. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) constate que deux observations de portée générale ont été faites au cours de la discussion, qui a été détaillée et instructive. La première concerne la question de savoir s'il convient d'inclure dans le projet un article sur la non-discrimination; seuls deux membres ont exprimé des doutes sur ce point et tous les autres se sont déclarés en faveur du maintien de l'article. Le Rapporteur spécial lui-même avait, à un moment donné, envisagé la possibilité de supprimer la disposition et d'éviter ainsi un sujet épineux. Il a décidé toutefois d'inclure l'article parce que certains problèmes se sont en fait posés dans la pratique et qu'il est nécessaire de leur apporter une solution.

61. La deuxième observation de portée générale concerne la question de savoir s'il convient d'insérer dans le texte de l'article un deuxième paragraphe, sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En raison de la différence qui existe entre les relations diplomatiques bilatérales et les relations visées par le présent projet, la majorité des membres ne se sont pas prononcés en faveur d'un tel paragraphe. Dans le cadre d'une organisation internationale, il ne peut être question d'accorder un traitement spécial à certains Etats en vertu d'une coutume ou de relations particulières avec l'Etat hôte; il est nécessaire d'établir un régime objectif qui s'applique également à tous les Etats. Il y a également une raison théorique de ne pas inclure le deuxième paragraphe proposé; en diplomatie bilatérale, l'Etat de réception accorde un traitement spécial à certains des agents diplomatiques accrédités auprès de lui, mais en l'occurrence les représentants permanents et les membres de la mission permanente sont accrédités non pas auprès de l'Etat hôte mais auprès de l'organisation internationale.

62. En ce qui concerne la rédaction de l'article, le Rapporteur spécial suggère que le Comité de rédation envisage la possibilité d'adopter un libellé qui évitera la formule négative du texte actuel.

63. Il a été proposé de remanier l'article de façon qu'il impose une obligation précise à l'Etat hôte. Le Rapporteur spécial n'est pas séduit par cette proposition, ne serait-ce que pour la raison qu'il ne suffit pas de mentionner l'Etat hôte; il faudrait aussi mentionner l'organisation, qui a des obligations en la matière, et peut-être les Etats tiers. Si le projet couvre en fin de compte les délégations auprès des sessions des organes d'organisations et aux conférences, il est nécessaire aussi de faire mention des Etats tiers, car une conférence ou un organe d'une organisation peut se réunir en dehors de l'Etat hôte.

64. Le Rapporteur spécial n'est pas en faveur de la proposition tendant à remplacer les derniers mots : "entre les Etats" par "entre les Etats membres". On a évoqué les difficultés auxquelles on se heurterait dans un cas comme celui de l'Office des Nations Unies à Genève, où l'Etat hôte n'est pas un Etat membre. Pour cette raison et pour d'autres encore qui ont été mentionnées au cours de la discussion, il serait préférable de maintenir le texte tel quel.

65. Le Rapporteur spécial accepte la proposition de M. Ustor qui tend à placer l'article 43, sous forme de disposition générale, à la fin de l'ensemble du projet, de façon à couvrir le cas des observateurs et des délégations auprès des sessions d'organes d'organisations et aux conférences, dans le cas où le projet comprendrait des sections sur ces sujets.

66. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 43 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé[7].

---

[6] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 172.

[7] Pour la reprise du débat, voir 1023e séance, par. 88.

ARTICLE 44

67. *Article 44*

Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux de la mission permanente ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission permanente, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

68. M. KEARNEY dit que l'article 44 énonce le devoir qu'ont toutes les personnes qui jouissent de privilèges et immunités de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte, mais le paragraphe 2 du commentaire explique que : "En ce qui concerne l'immunité de juridiction, cette immunité implique simplement qu'un membre de la mission permanente ne peut pas être traduit devant les tribunaux s'il manque à ses obligations". Ainsi donc, si une personne jouissant de cette immunité commet une infraction pénale, l'Etat hôte se trouve sans recours.

69. Il ne suffit pas simplement de reproduire les dispositions de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[8]. Il y a une grande différence entre la situation telle qu'elle se présente dans la diplomatie bilatérale et celle qui est visée par l'article 44. Aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'Etat de réception a la faculté de déclarer un agent diplomatique *persona non grata* et peut utiliser ce moyen pour expulser du territoire de l'Etat de réception l'agent diplomatique qui a violé ses lois et règlements en matière pénale. En réalité, le simple fait que ce moyen existe est souvent suffisant, car en règle générale l'Etat d'envoi retirera l'agent diplomatique pour éviter une situation embarrassante ou la publicité.

70. En l'occurrence, il n'existe aucun moyen similaire. M. Kearney ne nie pas qu'il est logique que l'Etat hôte ne soit pas autorisé à déclarer *persona non grata* un membre d'une mission permanente qui est accrédité auprès d'une organisation internationale puisque les missions permanentes ne sont pas accréditées auprès de l'Etat hôte et qu'il est indispensable de garantir leur liberté d'action. Toutefois, l'Etat hôte pourra se trouver devant une situation intolérable si un membre d'une mission permanente commet une infraction pénale; à moins qu'un recours ne soit prévu, la personne en cause pourra continuer indéfiniment à commettre des infractions pénales et à rester sur le territoire de l'Etat hôte.

71. Il s'agit d'un problème fort concret et l'on peut malheureusement en donner des exemples pratiques. Il faut par conséquent inclure dans le présent projet une disposition qui concilie la protection de l'Etat hôte et la liberté de la mission permanente. M. Kearney propose donc d'ajouter à l'article 44 un troisième paragraphe, rédigé comme suit :

"3. En cas de violations graves ou répétées des lois et règlements de l'Etat hôte en matière pénale par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale dans l'Etat hôte en vertu de la présente convention, l'Etat d'envoi doit, sur notification à ce sujet faite par l'organisation, retirer cette personne de la mission permanente."

72. La portée de ce paragraphe est limitée à deux sortes d'infractions pénales. Les premières sont les violations graves, au nombre desquelles on compte, dans les pays de droit coutumier, l'homicide et les violations à la législation sur les stupéfiants. Les secondes sont les violations répétées; en sont des exemples typiques les excès de vitesse et autres infractions aux règlements relatifs à la circulation qui, s'ils se renouvellent fréquemment, peuvent avoir des effets cumulatifs très graves.

73. La proposition de M. Kearney respecte le principe selon lequel la notion de *persona non grata* n'est pas applicable; en fait, elle renverse la procédure pour garantir l'indépendance de la mission permanente. L'organisation sera tenue de donner notification à l'Etat d'envoi, ce qui constitue une caractéristique importante de cette proposition; cette exigence assure une protection fondamentale contre le recours abusif à la disposition par l'Etat hôte.

74. Certes, une disposition de ce genre imposera un fardeau supplémentaire aux organisations internationales et il y aura peut-être lieu d'étudier la question de savoir s'il est nécessaire de prévoir une procédure spéciale. Le Rapporteur spécial a déjà introduit dans son projet un article général sur la question des consultations, mais il sera peut-être nécessaire d'insérer une clause particulière de caractère plus formel sur ce point en vue d'englober le présent cas.

75. A moins qu'on ne trouve un moyen de remédier à la situation sur laquelle M. Kearney a appelé l'attention, il est très peu probable que le projet d'articles soit accepté par les Etats qui accueillent des organisations internationales et, sans cette acceptation, le projet tout entier serait sans objet.

La séance est levée à 13 heures.

998e SÉANCE

Jeudi 12 juin 1969, à 15 h 40

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney. M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

---

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 121, art. 41.